

EXTRAIT DU REGLEMENT D'ADMISSION 2018

Moniteur Éducateur en situation d'emploi et apprenti

(fiche à conserver par le candidat)

(le règlement complet du concours peut être consulté à l'IRTESS ou sur le site Internet ww.irtess.fr)

Peuvent accéder à la formation les candidats âgés de 18 ans au moins au 1er octobre de l'année de l'entrée en formation qui ont satisfait aux épreuves d'admission organisées par le Centre de Formation.

Cette admission complémentaire est réservée aux salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur qui s'engage à financer l'ensemble des frais de formation (cf. bas de page), ainsi qu'aux apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social (attestation à téléverser lors de la pré-inscription).

1) Conditions d'accès aux épreuves d'admission

Aucun niveau scolaire spécifique n'est exigé, cependant il est nécessaire de témoigner de sérieuses capacités d'expression et d'analyse.

2) Date limite d'inscription sur internet le 9 août 2018 au plus tard

Pour valider votre inscription, la fiche récapitulative, accompagnée des pièces demandées (cf. point 6), doit être envoyée impérativement à l'IRTESS **avant le 13 août 2018 minuit** (cachet de la poste faisant foi).

3) Déroulement des épreuves

Les épreuves d'admission revêtent le caractère d'un concours dont les résultats ne sont valables que pour l'année en cours, elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

1ère partie : ADMISSIBILITÉ - ÉCRIT : Lundi 27 août 2018 de 9h00 à 11h30

à l'IRTESS - 2 rue Professeur Marion - 21000 DIJON

Cette épreuve permet de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

- Commentaire de texte sur un sujet d'actualité - durée = 2 heures.

Pour être déclaré admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, le candidat ayant passé l'écrit, doit obtenir une note égale ou supérieure à la moyenne, soit 10/20.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (articles 2, de l'arrêté du 20/06/2007) les titulaires :

1 - d'un « Diplôme, Certificat homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV »

2 - ou du Baccalauréat

3 - ou « d'un Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du Baccalauréat »

4 - ou Lauréat de l'Institut de Service Civique

5 - ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV :

- Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile

- Diplôme d'État d'assistant familial

- Diplôme d'État d'aide médico-psychologique ou Diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social

2ème partie : ADMISSION - ORAL : Vendredi 31 août 2018

Concerne les candidats déclarés admissibles après les résultats de l'écrit et les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve orale d'admission permet d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention, ainsi que son adhésion au projet pédagogique du Centre de Formation. Cette épreuve est notée sur 20 à partir de 6 items. Toute note inférieure à la moyenne à l'un des items est éliminatoire.

L'épreuve orale ME est composée d'un entretien avec un professionnel de l'éducation spécialisée et un entretien avec un professionnel titulaire d'un diplôme de psychologie. Chaque entretien dure environ 40 minutes.

L'admission sera prononcée uniquement à partir des notes obtenues à l'oral.

La liste des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

IMPORTANT : les résultats ne sont valables que pour l'année en cours.

4) Frais d'inscription au concours

Coût des épreuves d'admission 2018 : 92 € pour l'épreuve écrite, 115 € pour l'épreuve orale.

Pour les candidats passant leur épreuve dans les DOM-TOM, les frais d'inscription sont majorés de 50 €.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais d'inscription aux épreuves d'admission.

5) Pièces à téléverser sur www.irtess.fr pour se pré-inscrire

- Pour tous les candidats : Copie de la pièce d'identité (recto/verso) ; Lettre de candidature ; CV ; Photo d'identité.

- Pour les candidats qui ne passent que l'épreuve orale d'admission : copie du diplôme permettant la dispense de l'épreuve écrite du concours

- Pour les candidats salariés du secteur socio-éducatif inscrits par leur employeur : une attestation de prise en charge financière de l'employeur

- Pour les candidats apprentis relevant du CFA Sanitaire, Social & Médico-Social : une attestation du CFA

- Pour les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen* : le certificat de la MDPH

6) Pièces à joindre à la fiche récapitulative pour valider son inscription

- Pour tous les candidats :

- 1 chèque de 115 € libellé à l'ordre de l'IRTESS correspondant à l'épreuve orale d'admission (celui-ci ne sera débité que pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite ou pour les candidats ayant réussi l'épreuve écrite) ;

- 1 extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de 3 mois ;

- 1 attestation de vaccination certifiée par un médecin (art. R3112-1 du Code de la Santé Publique) ;

- Pour les candidats qui passent l'épreuve écrite d'admissibilité :

- 1 chèque de 92 € libellé à l'ordre de l'IRTESS correspondant aux frais d'inscription à l'épreuve écrite ; le chèque de 115 € correspondant à l'épreuve orale d'admission ne sera débité que si les résultats à l'écrit sont positifs.

- Pour les candidats passant l'épreuve dans les DOM-TOM, un chèque supplémentaire de 50 € libellé à l'ordre de l'IRTESS.

A titre indicatif, à l'issue du processus d'admission, les frais d'inscription à la formation s'élèveront à 184 € et les frais de scolarité à 350 € pour la rentrée 2018. Les frais pédagogiques s'élèvent à 11 400 € pour l'ensemble des 2 années de formation.

*Les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement des conditions d'examen adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des aménagements accordés (art. 4 du décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005). Pour plus de précisions, prendre contact avec la MDPH de votre département.